

République Française
Département des Pyrénées- Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal

N°09/2025

Du 08 avril 2025

**Portant création de trois emplacements de stationnement
réglementés « arrêt minute » Avenue Emmanuel Brousse
« En agglomération »**

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L325-1 et suivants du Code de la Route.

Vu les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 - 4^{ème} partie et du Livre 1 - 8^{ème} partie.

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal.

Considérant la nécessité de créer trois emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant les n° 08 au n° 12 de l'Avenue Emmanuel Brousse, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur cette rue, notamment aux abords de la Boulangerie.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Il est créé trois emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant les n° 08 au n° 12 de l'Avenue Emmanuel Brousse.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 10 minutes sur les emplacements de stationnement réglementés listés à l'article 1.

Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

.../...

Le stationnement sur ces emplacements est ainsi limité à **10 minutes** et ce, chaque jour de la semaine, de 7h00 à 20h00. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

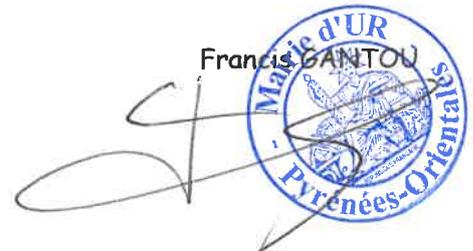
Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune et M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : <i>02/04/2025</i> Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

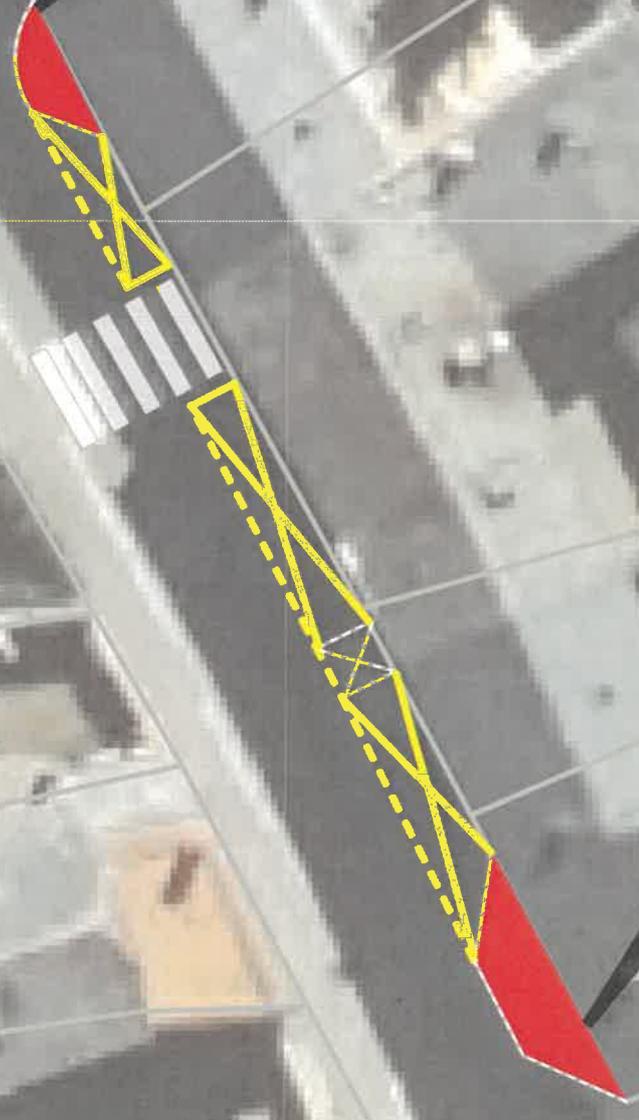
Francis GANTOU



Commune de UR

Avenue Emmanuel Brousse RD618
Stationnement réglementé / Boulangerie

Echelle: 1/150



B6a1
Stationnement interdit
Sauf arrêt minute limité
à 10 minutes

M8e
Panneaux d'application des
prescriptions concernant le
stationnement et l'arrêt.
Indique que la section sur
laquelle s'applique la
prescription s'étend dans le
ou les sens indiqués par la ou
les flèches

B6a1
Stationnement interdit
Sauf arrêt minute limité
à 10 minutes

M8d
Panneaux d'application des
prescriptions concernant le
stationnement et l'arrêt.
Indique que la section sur
laquelle s'applique la
prescription s'étend dans le
ou les sens indiqués par la ou
les flèches